Département du Tarn
Commune de DAMIATTE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-61-T

PERMIS DE STATIONNEMENT 2 ROUTE DE LAVAUR

Le Maire de la commune de DAMIATTE (Tarn)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise MALIE INNOVATION BTP 81 en date du 12 juin 2026 qui souhaite effectuer des travaux d'isolation par l'extérieur et nécessitant l'installation d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public 2 route de Lavaur ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1er : Du 10 septembre 2026 au 10 octobre 2026, l'entreprise MALIE INNOVATION BTP 81 est autorisée à procéder à des travaux d'isolation par l'extérieur au 2 route de Lavaur.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- stationnement d'un échafaudage sur le trottoir et la voie publique sur une largeur de 0.50 m

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions règlementaires suivantes :
- le pétitionnaire devra éviter de causer des dégradations au revêtement du domaine public
- un passage sera préservé pour la circulation des piétons, en tenant compte des personnes à mobilité réduite
- le pétitionnaire aura la charge d'aménager un périmètre de sécurité aux abords de son chantier
- l'accès aux services de secours sera maintenu
- aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur le domaine public
- mise en place de protections pour éviter la projection de matériaux et assurer la sécurité des usagers
- nettoyage soigné du domaine public pendant et après les travaux

Article 3 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Responsabilité
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remis en état des lieux
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **la durée du 10 septembre au 10 octobre 2026.**
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et affichage
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de DAMIATTE.

Fait à DAMIATTE, le 10 juillet 2026

Jérôme ROUDET
Maire

MAIRIE de DAMIATTE
81 (Tarn)

Diffusions
Le bénéficiaire pour attribution ;
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.